2026/8/SGG-CM/DAD

REPUBLIQUE DE HAUTE - VOLTA
UNITE - TRAVAIL - JUSTICE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°73/ 0 0 5 /PRES/SGP promulguant la LOI n° 10/72/AN du 23 Décembre 1972 modifiant et complétant le Code des impôts directs et indirects et du Monopole des Tabacs .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, en son article 37,

Vu le projet de Loi modifiant et complétant le Code des Impôts directs et indirects et du Monopole des Tabacs,

Vu le Rapport n° 19/72/AN du 23 Décembre 1972 de la Commission des Affaires Financières et Economiques de l'Assemblée Nationale,

Vu la lettre n° 20/AN/PRES/SG du Président de l'Assemblée Nationale transmettant la Loi n° 10/72/AN du 23 Décembre 1972 modifiant et complétant le Code des Impots directs et Indirects et du Monopole des Tabacs,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Est promulguée la LOI n°10/72/AN du 23 Décembre 1972 modifiant et complétant le Code des Impôts directs et indirects et du Monopole des Tabacs.

ARTICLE 2 .- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République, et communiqué partout où besoin sera.-

OUAGADOUGOU, le 3 FEVRIER 1973

Général Sangoulé LAMIZANA

Par le Président de la République
Le PREMIER MINISTRE

Gérard Kango OUEDRAOGO

- Diffusion Générale

2026/8/SGG-CM/DAD

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

Unité - Travail - Justice

/-)SSEMBLEE NATIONALE

L O I N° 10/72/AN

Modifiant et complètant le Code des Impôts directs et indirects et du Monopole des Tabacs.

2026/8/SGG-CM/DAD

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

Unité - Travail - Justice

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

VU la Constitution du 14 Juin 1970 ;

VU le Rapport des Travaux de la Commission de la Fiscalité et du Commerce Extérieur ;

VU le Code des Impôts directs et indirects et du Monopole des Tabacs ;

A DELIBERE et ADOPTE en sa séance du 23 Décembre 1972, la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- le 4° de l'article 4 du Code des Impôts est complété comme suit :

après

"La Banque Nationale de Développement"

ajouter

"et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest".

Article 2.- Le 1er alinéa du 7° de l'article 4 du Code des Impôts est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

"jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la 5ème année suivant celle de la mise en marche effective, les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une usine nouvelle installée en Haute-Volta postérieurement au 1er Janvier 1958 à condition que la création de cette industrie ait fait l'objet d'une déclaration spéciale adressée au Directeur des Impôts et que l'entreprise exploitante possède une comptabilité régulière permettant de faire ressortir exactement les résultats nés de l'exploitation industrielle nouvelle.

Une augmentation importante des moyens de production entraine sous les mêmes conditions une exonération identique visant les bénéfices provenant exclusivement de l'extension de l'usine".

Article 3.- Au 2ème alinéa du 1° du paragraphe 3 de l'article 6, remplacer "articles 64,66 et 79"ci-après par "articles 66, 67 et 79"ci-après.

Article 4.- Les 3e et 4e alinéas du 1° du paragraphe 3 de l'article 6 du Code des Impôts sont abrogés.

.../

2026/8/SGG-CM/DAD

Article 5.- Le 1er alinéa de l'article 17 est complété comme suit :

après
"la liste détaillée par catégorie des frais généraux",
ajouter
"l'état des salaires, commissions, honoraires etc.. prévu par les articles 66, 67 et 79".

Article 6.- Le 3e alinéa de l'article 21 est modifié comme suit :

"Lorsque le contribuable ne dispose pas d'autres revenus que les ressources provenant de l'exercice de sa profession commerciale, industrielle et artisanale, la base de la taxation d'office ne saurait être inférieure à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de son train de vie le barème ci-après :

Eléments de train de vie	Revenu forfaitaire correspondant.
Valeur locative de la résidence principale et éventuellement des résidences secondaires en Haute-Volta ou hors de la Haute-Volta	Cinq fois la valeur locative
Domestiques : par domestique	50.000 F
Voitures automobiles destinées au transport des personnes :	
a) - d'une puissance égale ou supérieure à 15 CV de moins de 3 ans d'âge et d'une valeur vénale supérieure à 600.000 F.	80.000 F
b) - d'une puissance égale ou supérieure à 11 CV	60.000 F
c) - d'une puissance inférieure à 11 CV ou ayant plus de dix ans d'âge	40.000 F

Article 7.- Les 2e et 3e alinéas de l'article 27 sont abrogés.

Article 8.- Le 3e alinéa de l'article 46 est abrogé.

Article 9.- Au 1er alinéa de l'article 66, remplacer :
"avant le 1er Mars"
par " dans les délais prévus à l'article 16".

Article 10.- L'article 83 du Code des Impôts est modifié comme suit :

- Au 1° remplacer :
"les seuls investissements entrant dans le cadre du plan d'investissement économique"
par
"les seuls investissements répondant aux orientations du plan de développement du pays".

.../

2026/8/SGG-CM/DAD

- Au 4° remplacer

"le montant de l'investissement ne pourra être inférieur à 1.500.000 francs"

par

"le montant de l'investissement ne pourra être inférieur à 500.000 francs".

- Au dernier alinéa du 7° remplacer

"il en sera de même pour les sommes affectées par les entreprises à la construction d'immeubles à usage d'habitation"

par

"les sommes affectées par les entreprises à la construction d'immeubles à usage d'habitation et destinées exclusivement au logement de leur personnel pourront être admises intégralement en déduction des bénéfices imposables dans la limite de 1.500.000 francs par logement".

- Au 10° remplacer :

"les seuls investissements ayant fait l'objet de programmes déposés entre le 31 Décembre 1965 et le 1er Janvier 1972"

par

"les seuls investissements ayant fait l'objet de programmes répondant aux orientations du plan de développement du pays".

Article 11.- La rédaction de l'article 112 est modifiée comme suit :

au lieu de :

"l'impôt minimum forfaitaire frappe les sociétés et les personnes morales et physiques passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices **industriels et commerciaux**"

lire

"l'impôt minimum forfaitaire frappe les personnes morales et physiques passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux selon le régime du bénéfice réel".

Article 12.- Les 2e et 3e alinéas de l'article 116 sont abrogés.

Article 13.- La rédaction du 2e alinéa de l'article 117 est modifiée comme suit :

au lieu de :

"en cas de versement insuffisant la pénalité sera doublée sur le montant des droits compromis"

lire :

"en cas de versement insuffisant la pénalité sera le double du montant des droits compromis".

Article 14.- Le 1er alinéa de l'article 123 est supprimé et remplacé par un alinéa nouveau ainsi conçu :

"Sur la demande des assujettis des atténuations de taxe peuvent

.../

2026/8/SGG-CM/DAD

"être accordées, en considération des dispositions prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage soit directement soit par l'intermédiaire d'organismes spécialisés".

Article 15.- Au 1er alinéa de l'article 124, remplacer

"les exonérations prévues ci-dessus...."

par

"les atténuations prévues ci-dessus....".

Article 16.- Au 1er alinéa de l'article 153 supprimer "ou de statut".

Article 17.- Aux 5° et 6° de l'article 154 remplacer :

"et qui ne sont pas imposables à l'impôt progressif sur le revenu"

par

"et qui ne disposent pas d'autres revenus que leurs pensions".

- Au 7° de l'article 154, remplacer :

"lorsqu'elles ne sont pas imposables à l'impôt progressif sur le revenu"

par

"lorsqu'elles ne disposent pas d'autres revenus".

Article 18.- Au 1er alinéa de l'article 200 remplacer :

"la taxe est due par les sociétés anonymes"

par

"la taxe est due par les sociétés par actions".

Article 19.- Au 4e alinéa de l'article 201 remplacer :

"sociétés anonymes"

par

"sociétés par actions".

Article 20.- A l'article 246 du Code des Impôts

supprimer :

"y compris les installations de toute nature passibles de la contribution foncière des propriétés bâties à l'exception toutefois des appartements servant de logement ou d'habitation".

Article 21.- L'article 267 du Code des Impôts est remplacé par un article 267 nouveau ainsi conçu :

"Les personnes se livrant à la fabrication, à la vente de bière de mil, bangui et de vin de palme sont assujetties à un droit de licence établi conformément au tableau E prévu à l'article 272 ci-après à l'exception de celles qui exercent leur activité dans les marchés et villages de brousse".

.../

2026/8/SGG-CM/DAD

Article 22.- La liste des professions soumises à la contribution des patentes et figurant à l'article 272 du Code des Impôts est modifiée comme suit :

Dolo (fabricant ou marchand de)

- dans les communes	7ème classe
- dans les chefs-lieux de cercle et subdivision	8ème classe
- autres localités et marchés de brousse	8ème classe

Entrepreneur de travaux immobiliers (effectuant annuellement)

- plus de 50 millions d'affaires	Hors classe
- 25 à 50 millions d'affaires	1ère classe
- moins de 25 millions d'affaires	2ème classe

Hôtelier disposant de

- plus de 100 chambres	Hors classe
- 50 à 100 chambres	1ère classe
- 25 à 50 chambres	2ème classe
- 10 à 25 chambres	3ème classe
- moins de 10 chambres	4ème classe

Produits locaux en gros (marchand)	Abrogé

Restaurateur (avec installation fixe réalisant annuellement)

- plus de 5 millions d'affaires	5ème classe
- moins de 5 millions d'affaires	6ème classe
- Restaurateur sans installation fixe	7ème classe

Article 23.- Les tarifs de la quatrième classe des licences du Tableau E sont modifiés comme suit :

Au lieu de

"Fabricants ou marchands de dolo

A - Ouagadougou et Bobo-Dioulasso	5.000
B - Autres Communes	2.500
C - Chefs-lieux de circonscription	2.000
D - Autres localités et marchés de brousse	800"

Lire

"Fabricants ou marchands de dolo

A - Communes	1.500
B - Chefs-lieux de cercle et de subdivision	1.000
C - Autres localités et marchés de brousse	exempt

Article 24.- Au 3ème alinéa du 1° de l'article 278 du Code des Impôts supprimer "ou tribu".

.../

2026/8/SGG-CM/DAD

Article 25.- Les dispositions de l'article 286 sont supprimées et remplacées par un article 286 nouveau ainsi conçu :

"En cas de cession d'armes, le transfert sera déclaré au chef de la circonscription administrative de l'ancien propriétaire.

Le cèdant devra justifier du paiement de la taxe pour l'année en cours. A défaut, les pénalités prévues à l'article 284 - 3ème alinéa seront appliquées si le délai d'exigibilité est expiré. Dans le cas contraire le paiement immédiatement des droits simples sera exigé".

Article 26.- Au 3° de l'article 292 supprimer "de tribu".

Article 27.- L'article 293 est complèté par un 2ème alinéa nouveau ainsi rédigé :

"Les propriétaires de vélocipèdes doivent s'acquitter de la taxe avant le 31 mars".

Article 28.- L'article 296 du Code des Impôts est abrogé et remplacé par un article 296 nouveau ainsi conçu :

"Tout possesseur de vélocipède saisi au cours des contrôles après le délai prévu à l'article 293 ci-dessus, sera astreint au paiement des droits simples augmentés d'une pénalité égale à la moitié de ces droits. Le vélocipède sera sequestré jusqu'au paiement des droits simples et de la pénalité. Dans le cas de perte d'une plaque, le contribuable sera tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité administrative, qui lui délivrera un récépissé de déclaration de perte.

Pour les vélocipèdes nouveaux, mis en circulation en cours d'année sur le territoire de la République de Haute-Volta, la plaque sera, au vu de toutes justifications nécessaires, délivrée aux ayants droit au tarif normal. La déclaration sera faite dans le délai de 30 jours qui suit soit la date d'acquisition, soit celle de mise en circulation".

Article 29.- L'article 302 est modifié comme suit :

"Les propriétaires de véhicules doivent acquérir les vignettes auprès du percepteur ou des services municipaux de leur résidence habituelle avant le 31 mars."

Article 30.- L'article 305 du Code des Impôts est supprimé et remplacé par un article 305 nouveau ainsi conçu :

"Indépendamment des peines prévues à l'article 304 pour défaut d'affichage ou de présentation de la vignette, le propriétaire de véhicule saisi au cours des contrôles, après le 31 mars, sera astreint au paiement du prix de la vignette majoré de 50%.

Le véhicule sera confisqué et mis sous dépôt de garde jusqu'au paiement des droits simples et de la pénalité majorés des frais de confiscation (5% du prix initial de la vignette) et des frais de garde fixés forfaitairement à 50 francs par jour.

.../

2026/8/SGG-CM/DAD

Pour les véhicules nouveaux, mis en circulation en cours d'année sur le territoire de la République de Haute-Volta, la vignette fiscale sera, au vu de toutes justifications nécessaires, délivrée aux ayants droit à son prix initial d'émission. La déclaration devra être faite dans le délai de 30 jours qui suit soit la date d'acquisition soit celle de mise en circulation.

Article 31.- L'article 313 est complèté par un 2ème alinéa nouveau ainsi conçu :

"Les propriétaires de véhicules à moteur à deux ou trois roues doivent s'acquitter de la taxe avant le 31 mars".

Article 32.- L'article 315 est abrogé et remplacé par un article 315 nouveau ainsi conçu :

"Tout possesseur de l'un des véhicules visés à l'article 315 ci-dessus, saisi au cours des contrôles, après le délai prévu à l'article 313, sera astreint au paiement des droits simples augmentés d'une pénalité égale à la moitié de ces droits. Le véhicule sera sequestré jusqu'au paiement des droits simples et de la pénalité.

En cas de perte d'une plaque, le contribuable sera tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité administrative qui lui délivrera un récépissé de déclaration de perte.

Pour les véhicules nouveaux mis en circulation en cours d'année sur le territoire de la République de Haute-Volta, la plaque sera, au vu de toutes justifications nécessaires, délivrée aux ayants droit au tarif normal, dans le délai de 30 jours qui suit soit la date d'acquisition soit celle de mise en circulation".

Article 33.- Dans le 1er alinéa de l'article 378 du Code des Impôts, remplacer :

"dispose d'un délai de 20 jours"

par

"dispose d'un délai de 30 jours".

Article 34.- Le 3ème alinéa de l'article 467 est abrogé.

Article 35.- Le 2ème de l'article 473 est abrogé.

Article 36.- La présente loi qui prendra effet à compter du 1er Janvier 1973 sera publiée au Journal Officiel de la République.

Ainsi fait et délibéré en séance plénière

à OUAGADOUGOU, le 23 Décembre 1972

Un Secrétaire de Séance

Le Président de l'Assemblée Nationale

Joseph OUEDRAOGO